

# ANNEXE 8



Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

[www.ville-elne.com](http://www.ville-elne.com)



## CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

### ENTRE

**La Commune d'Elne**, représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 21/01/2026.

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'association France Victimes 66**, représentée par son Président, Monsieur Pierre ROY, dont le siège social est situé 28 Avenue du Général de Gaulle – 66000 PERPIGNAN.

**D'AUTRE PART,**

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'Elne met à disposition de l'association France Victimes 66, dans le cadre des activités prévues par ses statuts, la salle du Cyberespace de l'Espace Socioculturel Gavroche suivant, **désigné sous les articles 2 et suivants.**

#### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne met à la disposition :

- La salle du Cyberespace de l'Espace Socioculturel Gavroche, sise 13 Boulevard Voltaire à Elne.

Pour permettre à l'association France Victimes d'exercer ses activités, exclusivement aux jours et heures suivants :

- Les mardis tous les 15 jours : de 14h00 à 17h00.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Commune d'ELNE permet à l'association France Victimes 66 l'utilisation gratuite de la salle précitée sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

#### ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

L'Association France Victimes 66 s'engage à prendre en charge l'entretien courant de la salle précitée après chaque utilisation, et à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La Commune d'Elne, quant à elle, s'engage à prendre en charge les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage afférents aux locaux.

# ANNEXE 8

## ARTICLE 5 : USAGE DES LOCAUX

L'association France Victimes 66 prendra la salle en son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités.

La salle étant occupée par d'autres associations en dehors des créneaux horaires réservés à l'association, cet organisme s'engage à :

- Ne pas laisser dans ladite salle le matériel destiné au fonctionnement de ses activités,
- Remettre le mobilier en place après chaque utilisation.

## ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », France Victimes 66 ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association France Victimes 66 s'engage à prendre soin de la salle mise à sa disposition par la Commune. Toute détérioration provenant d'une négligence grave de sa part ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

La salle ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de France Victimes 66 et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les risques encourus par l'association France Victimes 66 du fait de son activité et de l'utilisation de la salle seront convenablement assurés par elle (*assurance de l'occupant*).

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la Commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

## ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 Décembre 2026.

Un courrier adressé à Monsieur le Maire sera demandé avant le 1 Décembre de l'année en cours pour ainsi renouveler cette convention. Sans retour, cette dernière ne sera pas reconduite.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

## ARTICLE 10 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et sans préavis de l'autorité compétente de la Collectivité en cas d'inobservation par l'autre partie, de ses charges et obligations nées de la présente, ou pour tout autre motif tenant à la bonne administration des propriétés communales, au fonctionnement des services, au maintien de l'ordre public et au respect des intérêts de la Collectivité.

Fait à Elne, le 21/01/2026

Le Président de l'Association France Victimes 66,

Le Maire,

.../...

## ANNEXE 8

Pierre ROY

Nicolas GARCIA

PROJET